

# DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

<b>Conseil du</b>	30 juin 2022 à 19h00	<b>Lieu</b>	Salle multi-activités, rue des Messieurs à Kaltenhouse
<b>N° de la délibération</b>	<b>2022-CC-088</b>	<b>Titre</b>	<b>PLAN LOCAL D'URBANISME DE BERNOLSHEIM : approbation</b>
<b>Rapporteur</b>	M. Jean-Lucien NETZER, Vice-Président		
<b>Date de la convocation</b>	23 juin 2022		
<b>Président de séance</b>	M. Claude STURNI		
<b>Secrétaire de séance</b>	Mme Isabelle WENGER		
<b>Membres en exercice</b>	75	<b>PJ</b>	PLU BERNOLSHEIM - APPRO - LISTE DES MODIFICATIONS.pdf PLU BERNOLSHEIM - APPRO - RAPPORT DU CE.pdf PLU BERNOLSHEIM - APPRO - RP.pdf PLU BERNOLSHEIM - APPRO - PADD.pdf PLU BERNOLSHEIM - APPRO - REGLEMENT ECRIT.pdf PLU BERNOLSHEIM - APPRO - REGLEMENT GRAPHIQUE 1.pdf PLU BERNOLSHEIM - APPRO - REGLEMENT GRAPHIQUE 2.pdf PLU BERNOLSHEIM - APPRO - OAP.pdf PLU BERNOLSHEIM - APPRO - ANNEXES PDG.pdf PLU BERNOLSHEIM - APPRO - ZAC PDA.pdf PLU BERNOLSHEIM - APPRO - LISTE SUP.pdf PLU BERNOLSHEIM - APPRO - PLAN DES SUP.pdf PLU BERNOLSHEIM - APPRO - AEP.pdf PLU BERNOLSHEIM - APPRO - PLAN RESEAU AEP.pdf PLU BERNOLSHEIM - APPRO - CLASSEMENT SONORE ITT.pdf PLU BERNOLSHEIM - APPRO - NOTE DECHETS.pdf PLU BERNOLSHEIM - APPRO - EU.pdf PLU BERNOLSHEIM - APPRO - PLAN RESEAU EU.pdf PLU BERNOLSHEIM - APPRO - EEV.pdf

<b>Présent(e)s</b>	57	M. Claude STURNI, M. Jean-Lucien NETZER, M. Etienne WOLF, M. Philippe SPECHT, Mme Isabelle DOLLINGER, Mme Sylvie HANNS, M. André ERBS, M. Francis WOLF, M. Jean-Michel STAERLE, M. Jean-Daniel SCHELL, Mme Isabelle WENGER, M. Claude BEBON, Mme Marie-Odile BECKER, Mme Cathy KIENTZ, M. Alain WACK, Mme Coralie TIJOU, M. Marc ANDRE, M. François ANSTETT, M. André BURG, Mme Isabelle DEUTSCHMANN, M. Jean-Marc DIERSE, M. Alban FABACHER, M. Michel FICHTER, Mme Séverine FROMMWEILER, M. Rémy GOTTRI, M. Christian GUETH, Mme Christine HEITZ, Mme Mireille ILLAT, Mme Anne IZACARD, M. Clément JUNG, Mme Marie-Odile KASPAR, M. Thomas KLEFFER, M. Daniel KLIEBER, Mme Cathy KOESSLER, M. Marcel LEMIRE, M. Jean-Luc LEONHARD, Mme Stéphanie LISCHKA, M. Maurice LUTZ, M. Etienne MANGIN, M. Armand MARX, M. Patrick MERTZ, Mme Elisabeth MESSER-CRIQUI, Mme Michèle MULLER, M. Patrick MULLER, M. Paul NOLTE, M. Guillaume NOTH, Mme Christine OTT-DOLLINGER, M. Claude RAU, M. Alain RHEIN, M. Stéphane SCHISSELE, Mme Christine SCHMELZER, Mme Brigitte STEINMETZ, Mme Carine STEINMETZ, M. Jean-Marc STEINMETZ, M. Laurent SUTTER, M. Maxime VAN CAEMERBEKE, M. Dany ZOTTNER.
<b>Présent(e)s Suppléant(e)s</b>	1	M. Clément METZ à M. Jean-François BOURGEOIS.
<b>Absent(e)s excusé(es)</b>	3	Mme Palmyre MAIRE, M. Jean OBRECHT, Mme Isabelle STEHLI-JUCHS.
<b>Absent(e)s non excusé(es)</b>	1	M. Gérard VOLTZ.
<b>Procurat ion(s)</b>	13	M. Jean-Denis ENDERLIN à M. Philippe SPECHT, M. Dominique GERLING à M. Jean-Michel STAERLE, Mme Françoise DELCAMP à Mme Coralie TIJOU, M. Patrick DENNI à M. André BURG, Mme Marie-France GENOCHIO à Mme Isabelle DEUTSCHMANN, Mme Valérie GROSSHOLTZ à Mme Michèle MULLER, M. Thierry HEINRICH à Mme Cathy KOESSLER, M. Francis KLEIN à M. Thomas KLEFFER, Mme Dorothee KRIEGER à M. Jean-Luc LEONHARD, M. Vincent LEHOUX à M. André ERBS, Mme Eva MEYER à M. Marc ANDRE, M. Patrick SCHOTT à M. Claude STURNI, M. Thierry WOLFERSBERGER à M. Jean-Daniel SCHELL.

La majorité des membres en exercice assistant à la séance, le Conseil communautaire peut délibérer valablement.

<b>N° délibération</b>	<b>2022-CC-088</b>	<b>Titre</b>	<b>PLAN LOCAL D'URBANISME DE BERNOLSHEIM : approbation</b>
<b>Rapporteur</b>	M. Jean-Lucien NETZER, Vice-Président		
<b>Service référent</b>	Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement (CAH)		

Pour donner suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 mars 2022 au 22 avril 2022, le projet de plan local d'urbanisme a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur. Il est donc proposé d'approuver la révision du plan d'occupation des sols de Bernolsheim pour sa transformation en plan local d'urbanisme. Des adaptations au projet de plan local d'urbanisme arrêté, pour répondre aux avis et observations sans remettre en cause l'économie générale du PLU, sont proposées.

Conformément au code des collectivités territoriales, l'avis de la commune est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme par la Communauté d'Agglomération. A cette fin, en date du 31 mai 2022, la commune de Bernolsheim a émis un avis favorable pour l'approbation du plan local d'urbanisme par la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Les résultats de l'enquête publique, sur la base des propositions du conseil municipal de Bernolsheim, justifient cependant les adaptations du projet de plan local d'urbanisme tels qu'exposés ci-après :

- Règlement écrit
  - Reprise des règles édictées au chapitre 4 du titre II (Dispositions réglementaires applicables à toutes les zones) concernant les secteurs soumis au risque de coulée de boue afin de préciser que les nouvelles constructions sont bien autorisées (sous condition de rehausse) et ce, pour lever toute ambiguïté à ce sujet auprès de la population.
  - Modification de l'article 2.2 UX pour les zones UXa et UXc du PLU (PDA – Zone d'activités) de la manière suivante : « A moins que la construction ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 3 mètres ». Ceci afin de garder une cohérence d'ensemble au niveau réglementaire de la PDA qui s'étend sur deux bans communaux et respecter le cadre originel de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC).
  - Modification de l'article 2.6 UX pour les zones UXa et UXc du PLU (PDA – Zone d'activités) édictant des règles pour l'aspect extérieur des constructions (toitures, façades, clôtures). Ceci afin de garder une cohérence d'ensemble au niveau réglementaire de la PDA qui s'étend sur deux bans communaux et respecter le cadre originel de la ZAC.
  - Modification de l'article 3.4. UX pour les zones UXa et UXc du PLU (PDA – Zone d'activités) édictant des règles sur la gestion des eaux de pluie mais sans remettre en cause le principe de leur gestion intégrée dans les opérations de construction. Ceci afin de garder une cohérence d'ensemble au niveau réglementaire de la PDA qui s'étend sur deux bans communaux et respecter le cadre originel de la ZAC.
  - Modification du règlement de la zone UX afin de prendre en compte les conclusions de l'étude loi Barnier (étude dite « entrée de ville ») de 2008 issue de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant mise en compatibilité du

POS.

Avec notamment, sur les zones UXa et UXc (PDA) et le secteur UXb, article 2.1 : modification des règles de recul par rapport à l'A4 (30 mètres), modification des règles de recul par rapport à la RD421 (20 mètres au lieu de 5 dans le projet de PLU arrêté), modification des règles de recul par rapport aux bretelles entrée/sortie de l'A4 et RD1340 (10 mètres au lieu de 5 dans le projet de PLU arrêté), modification des règles de recul par rapport à la RD1340 pour le secteur UXb (75 mètres au lieu de 15 dans le projet de PLU arrêté). On notera également la modification des règles de recul par rapport aux bretelles entrée/sortie de l'A4 et RD1340 pour le secteur UXb (20 mètres au lieu de 15 dans le projet de PLU arrêté), modification des règles sur l'aspect extérieur des constructions, notamment sur les toitures (en zone UXa, les toitures à pente sont admises à condition que l'inclinaison des pans de toit n'excède pas 20°), le traitement des façades et les clôtures. Enfin, modifications des règles sur les espaces libres et plantations, notamment sur les règles de plantations d'arbres eu égard au nombre de places de stationnement créées.

- Modification du règlement concernant le stationnement des vélos conformément aux articles L.113-18 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat.

- Règlement graphique

- Suppression de la trame graphique au Sud rue de la Chapelle (zone inondable par coulée de boues) car ce secteur couvre le nouveau bassin de rétention et le cimetière, qui ne sera pas bâti et qui est désormais protégé du risque par l'aménagement d'un bassin de rétention.

- Rapport de présentation

- Pages 69-70, reprise du tableau relatif aux indicateurs de suivi du PLU (suppression d'indicateurs peu en lien avec le PLU, insertion des valeurs initiales) pour en assurer un meilleur suivi.
- Les justifications des règles dans le rapport de présentation adaptées en cohérence avec les évolutions apportées ci-dessus.

- Annexes

- L'étude loi Barnier réalisée lors de la DUP avec mise en compatibilité du POS en 2008 sera annexée au PLU.

Le détail des avis et observations recueillis, ainsi que les réponses proposées, figurent dans le tableau joint en annexe.

## DECISION

Le Conseil communautaire,

sur la proposition du rapporteur,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-21, L.153-22, L.153-23, R.153-20, R.153-21, R.113-1,

**VU** le plan d'occupation des sols de Bernolsheim approuvé le 14 mai 1985, révisé le 22 mars 2002 et modifié le 03 aout 2011 et le 06 mars 2014,

**VU** la délibération du conseil municipal de Bernolsheim en date du 8 décembre 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols pour sa transformation en plan local d'urbanisme, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 portant sur création de la Communauté d'Agglomération de Haguenau au 1er janvier 2017,

**VU** la délibération du conseil municipal de Bernolsheim en date du 17 février 2017 donnant son accord pour l'achèvement de la procédure de révision du plan d'occupation des sols pour sa transformation en plan local d'urbanisme, dans son périmètre initial, par la Communauté d'Agglomération de Haguenau,

**VU** la délibation du conseil communautaire en date du 16 mars 2017 décidant d'achever la révision du plan d'occupation des sols pour sa transformation en plan local d'urbanisme, dans son périmètre initial,

**VU** la caducité du plan d'occupation des sols intervenue le 27 mars 2017,

**VU** le débat effectué le 6 novembre 2018 au sein du conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

**VU** le débat effectué le 13 décembre 2018 au sein du Conseil Communautaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

**VU** la consultation, au titre de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour l'examen au cas par cas en date du 22 aout 2019 et sa réponse en date du 21 octobre 2019 ne soumettant pas le projet de PLU à évaluation environnementale,

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 13 février 2020 décidant du passage au contenu modernisé du PLU,

**VU** la délibération du conseil communautaire du 13 février 2020 arrêtant le projet de PLU et tirant concomitamment le bilan de la concertation,

**VU** la délibération du conseil communautaire du 24 juin 2021 ré-arrétant le projet de PLU et tirant concomitamment le bilan de la concertation,

**VU** la dérogation accordée par le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg portant sur l'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en date du 24 novembre 2021,

**VU** l'arrêté en date du 22 février 2022 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du plan d'occupation des sols de Bernolsheim pour sa transformation en plan local d'urbanisme,

**VU** le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Bernolsheim en date du 31 mai 2022 émettant un avis favorable pour l'approbation du plan local d'urbanisme par la Communauté d'Agglomération de Haguenau,

**DECIDE** d'apporter les changements exposés supra au projet de plan local d'urbanisme soumis à enquête publique, conformément au tableau joint en annexe à la présente délibération.

**APPROUVE** la révision du plan d'occupation du sol de Bernolsheim pour sa transformation en plan local d'urbanisme, conformément au dossier annexé à la présente.

**DIT QUE** la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Haguenau et à la mairie de Bernolsheim. Elle sera transmise, accompagnée du dossier réglementaire, à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- Monsieur le Maire de la commune de Bernolsheim,
- Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière - délégation régionale Alsace-Moselle.

La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter à la révision du plan d'occupation des sols de Bernolsheim pour sa transformation en plan local d'urbanisme,
- après avoir fait l'objet de l'affichage mentionné ci-dessus.

Elle fera en outre l'objet d'une mention dans le journal ci-après *Les Dernières Nouvelles d'Alsace*.

Elle sera enfin publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Le plan local d'urbanisme sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération de Haguenau et à la mairie de Bernolsheim aux jours et heures habituels d'ouverture et à la préfecture. Il sera en outre publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

<b>2022-CC-088</b>	PLAN LOCAL D'URBANISME DE BERNOLSHEIM : approbation	
<b>Pour</b>	71	
<b>Contre</b>	0	
<b>Abstention</b>	0	
<b>Ne prend pas part au vote</b>	0	

Pour extrait conforme,  
Le Président,

Claude STURNI

<b>Résultat du vote</b>	ADOpte A L'UNANIMITE
-------------------------	----------------------

<b>Publié le</b>	12 juillet 2022
<b>Envoyé en Sous-Préfecture le</b>	12 juillet 2022
<b>Enregistré en Sous-Préfecture le</b>	12 juillet 2022
<b>Identifiant de télétransmission</b>	067-200067874-20220630-37179-DE-1-1
<b>Nomenclature Préfecture</b>	2.1
<b>Nomenclature Préfecture</b>	Documents d urbanisme

# Tableau annexe à la délibération d'approbation

## Révision du POS en PLU – BERNOLSHEIM

Observations du public	Réponses du Conseil Communautaire	Suite donnée
<p>Demande de renseignement d'une personne pour disposer d'informations complémentaires concernant la « tâche » en rouge de « coulées de boues » sur le plan du projet PLU, rue de Rottelsheim : comment cela a été défini ? Est-ce que ceci restera toujours inscrit tel quel avec toutes les contraintes y afférent ? etc.</p> <p>Une autre personne dit être surprise de voir ces deux secteurs de « zones inondables par coulées de boues » ainsi cartographiés/répertoriés dans ce projet et par conséquent devenus de facto « inconstructible » pour toute construction individuelle nouvelle, ceci sur simple signalement/déclaratif d'un incident survenu il y a des années.</p> <p>Cela alors même que depuis il y a eu des aménagements pour que, lors de forts évènements pluvieux, concernant le secteur rue de Rottelsheim, les eaux puissent être évacuées via un avaloir d'une part.</p> <p>Que d'autre part d'importants travaux (construction d'un bassin de rétention) sont en cours dans le secteur du cimetière/rue de la chapelle pour palier à cet aléa de cette 2ème zone.</p>	<p><b>Il est proposé de clarifier la règle dans le règlement écrit (chapitre 4, pages 8 et 9) pour préciser que les nouvelles constructions sont bien autorisées.</b></p> <p>Par ailleurs, le risque a été théoriquement réduit, voire supprimé à la suite des travaux sur la voirie (rue des vergers) et de l'aménagement d'un bassin de rétention d'environ 1500m3 en face du cimetière. La protection est néanmoins conservée par précaution puisqu'elle impose simplement une rehausse et n'engendre pas d'inconstructibilité de fait.</p> <p><b>Il est également proposé de supprimer la trame au sud (rue de la Chapelle) car cette dernière couvre le nouveau bassin de rétention et le cimetière, qui ne sera pas bâti et qui est désormais protégé du risque.</b></p>	<p><b>Satisfaite</b></p>
<p>Demande de reclassement en zone constructible la parcelle n°77, section n°16 au lieu-dit Ziegelacker. Au minimum la laisser en zone IINA1.</p>	<p>Le secteur identifié n'est pas desservi par les réseaux. Son aménagement entraînerait de l'étalement urbain allant à l'encontre des orientations du SCoT, de la loi Climat (août 2021). La commune de Bernolsheim ne souhaite pas développer ce secteur à l'avenir.</p>	<p><b>Non satisfaite</b></p>
<p>Deux remarques déposées par un habitant :</p> <p>1. Il est tout à fait regrettable que la commune de Bernolsheim avec sa municipalité et le soutien des instances supérieures ait travaillé pendant une vingtaine d'années à l'élaboration d'un POS cohérent qui dans son préambule exprimait sa volonté de rester un village à caractère rural et campagnard s'est vu affublée des constructions récentes à caractère tout à fait urbain. Tout ceci du fait que la municipalité en place n'a pas veillé à faire le nécessaire puisque le POS qui était devenu caduc depuis mars 2017 n'a pas eu la suite nécessaire en PLU directement à l'issue.</p>	<p>1. Le POS avait déjà permis un développement urbain conséquent. Le PLU est globalement très vertueux en matière de consommation foncière.</p> <p>2. Sans objet par rapport au projet de PLU.</p>	<p><b>Sans objet</b></p>

<p>2. 2. Comment se fait-il que le « chemin rural » qui longe l'autoroute, côté village soit devenu propriété des « Voies navigables de France » sans que personne n'ait été mis au courant d'une quelconque transaction. Il me semble tout à fait légitime sinon légal que au moins les riverains (ou au moins la commune) auraient dû être mis au courant. Qu'advient-il de l'usage trentenaire de ce « chemin » pour les riverains ?</p>		
<p>Demande d'un habitant de réexaminer la demande de reclassement des parcelles S18 n° 54 et 361/55 en zonage Nx ou autre qui puisse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre le développement de la SARL PMC et la création de deux emplois, la construction d'une simple aire de stockage gravillonnée d'environ 500 m2 similaire à toutes celles qui sont existantes aux abords d'une exploitation agricole.</li> </ul> <p>De plus je prends l'engagement de préserver toutes les plantations existantes, de ne pas dénaturer le site et de n'y stocker aucune matière polluante ou pouvant créer des nuisances à l'environnement existant et au maintien des espaces naturels.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenir compte des équipements existants.</li> </ul>	<p>La zone Nx a été supprimée suite à l'avis défavorable de la CDPENAF en date du 2 septembre 2020 portant spécifiquement sur cette zone (lors du premier arrêt du PLU). Dans son avis, cette même commission rappelait que la construction d'une aire de stationnement et le stockage de matériel ne peuvent être compatibles avec le maintien d'espaces naturels.</p> <p>Bien que des aménagements existent, la parcelle reste boisée et n'est pas desservie par les réseaux publics au niveau du chemin de Rottelsheim, ce qui ne permet pas d'envisager un classement en zone urbaine des parcelles 54 et 223. Ces parcelles n'étaient déjà pas en zone urbaine au niveau du POS.</p> <p>En revanche, le classement en zone N dans le PLU n'implique pas une suppression des aménagement et équipements existants et n'interdit pas non plus la reconstruction à l'identique des constructions régulièrement édifiées comme le prévoit l'article L.111-15 du code de l'urbanisme.</p>	<p><b>Non satisfaite</b></p>
<p>Observation d'un habitant qui demande : « Suite à votre notification concernant les parcelles 282 et 284, comme quoi ce n'est plus que partiellement constructible et que ce ne soit pas desservi par le réseau public, à titre privé on s'engage à nos frais à l'aménagement nécessaire. Et nous maintenons que ces parcelles restent en zone constructible vu la donation-partage qui a eu lieu notariellement en 2003. »</p>	<p>La parcelle 282 est partiellement constructible, par la délimitation d'une profondeur constructible en zone U identique pour plusieurs parcelles par rapport à la rue Principale et restant la même que dans l'ancien POS de Bernolsheim. Le reste est classé en zone agricole dans le projet de PLU. Le classement en zone constructible de ces deux parcelles constituerait une extension urbaine du village, en dehors des parties actuellement urbanisées, soumise à accord du Préfet, et nécessiterait l'aménagement du chemin d'exploitation (chemin de Rottelsheim), qui n'est pas desservi par les réseaux publics de distribution. La proposition de prise en charge directe par les propriétaires de la création d'un réseau public n'est pas possible.</p>	<p><b>Non satisfaite</b></p>
<p>Observation déposée concernant le règles édictées dans les zones UXa et UXc correspondant au périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée de la Plateforme Départementale d'Activité de la Région de Brumath dont la Communauté d'Agglomération de Haguenau est maître d'ouvrage. Pour garder une cohérence d'ensemble d'un secteur qui s'étend sur deux bans communaux et pour respecter le cadre originel de la ZAC, il convient que le règlement du PLU de Bernolsheim se rapproche le plus possible de celui du POS suite à sa mise en compatibilité (notamment les articles 2.2, 2.6. et 3.4.).</p>	<p><b>Il est proposé d'apporter les corrections au règlement du PLU.</b></p> <p>En revanche, sur la gestion des eaux pluviales (article 3.4.), la règle sera simplifiée mais pas supprimée car la gestion des eaux pluviales est une des thématiques majeures du SRADDET et de la loi Climat et Résilience. L'absence de disposition pourrait être assimilée à une non prise en compte des orientations du SRADDET.</p>	<p><b>Satisfaite partiellement</b></p>

Dépôt d'une observation précisant qu'il est opportun de reprendre les dispositions prévues lors de la mise en compatibilité du POS de Bernolsheim de 2009 en ce qui concerne les exigences imposées à l'époque par l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme.	<b>Il est proposé d'apporter les corrections au règlement du PLU.</b> Ceci dans les zones qui concernent la ZAC de la Plate-forme Départementale d'Activités de la Région de Brumath (zones UXa et UXc), de corriger les articles 2.2, 2.6 et 3.4 du règlement du PLU de manière à se rapprocher le plus possible du règlement du POS suite à sa mise en compatibilité (arrêté Préfectoral du 17 février 2009 relatif à la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité des POS de Bernolsheim et Mommenheim).	<b>Satisfaite</b>
---	---	-------------------

<b>Observations des PPA</b>	<b>Réponses du Conseil Communautaire</b>	<b>Suite donnée</b>
<u>DDT</u> Prise en compte des observations préalablement à l'approbation du PLU, à savoir celles liées aux problématiques telles que : - Respect des distances de recul minimales de plusieurs zones urbanisables. (Art. L111-6 du code de l'urbanisme – Loi Barnier)	<b>Il est proposé d'apporter les corrections au règlement du PLU.</b> Notamment de reprendre les principales dispositions issues de l'étude d'entrée de ville ayant permis de réduire les reculs imposés au titre de la loi Barnier dans le règlement des secteurs concernés au niveau de la Plate-forme Départementale d'Activités de la Région de Brumath et le secteur UXb. Par ailleurs les terrains constructibles dans le village et susceptibles d'être concernés par les reculs imposés le long des routes à grande circulation sont situés dans les espaces déjà urbanisés.	<b>Satisfaite</b>
<u>DDT</u> Problématiques liées aux phénomènes de coulées d'eaux boueuses et absence partielle des bandes de recul (6m) sur le document graphique à justifier ou à compléter.	Le recul imposé est de 6 mètres par rapport aux limites cadastrales du fossé. Or, en partie Sud, les 6 mètres intègrent uniquement la voirie. Ils ne sont donc pas constructibles et n'ont donc pas été matérialisés sur les documents graphiques.	<b>Non satisfaite</b>
<u>DDT</u> Mise en conformité de la rédaction du règlement écrit aux art.L.113-18 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH) concernant les locaux dédiés aux vélos.	<b>Il est proposé d'intégrer et de détailler les dispositions relatives aux locaux dédiés aux vélos dans le règlement écrit.</b>	<b>Satisfaite</b>
<u>DDT</u> Complétude du rapport de présentation quant aux valeurs initiales des indicateurs définis dans le tableau de bilan sexennal du projet PLU.	Des valeurs initiales ont été intégrées pour certaines thématiques, d'autres sont forcément des valeurs qualitatives. Le tableau page 69 et 70 pourra être réétudié et éventuellement complété lorsque cela est possible. Il sera proposé de supprimer certains indicateurs peu en lien avec le PLU.	<b>Satisfaite</b>
<u>CAH – BRUMATH</u> Demande de modification du règlement concernant les zones UXa et UXc qui correspondent au périmètre de la Zone d'Aménagement	<b>Il est proposé d'apporter les corrections au règlement du PLU.</b> (cf. observations du public)	<b>Satisfaite</b>

<p>Concerté de la plate-forme départemental d'activité de la Région de Brumath.</p>		
<p><u>Chambre d'Agriculture d'Alsace</u></p> <p>Prise en compte d'observations principalement à la modération de la consommation foncière, aux besoins et préservation de l'activité agricole.</p>	<p>Les zones agricoles ont été déterminées en concertation avec le monde agricole. Par ailleurs, dans le cadre de la loi Climat, la création de bâtiments agricoles est désormais regardée comme de l'artificialisation. La diffusion sur le territoire communal de bâtiments d'exploitation engendre du mitage et des friches potentielles sur le long terme. Aussi, le choix de la commune de les regrouper est justifié.</p> <p>Concernant les affouillements et exhaussements, ils sont bien autorisés s'ils s'avèrent nécessaires à l'activité agricole. Néanmoins, <b>la demande de la chambre d'agriculture sera reprise.</b></p>	<p><b>Satisfaite partiellement</b></p>
<p><u>MRAe</u></p> <p>Par son courrier du 21 octobre 2019 la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand-Est (MRAE) suite à une procédure d'examen au cas par cas décide que :</p> <p>En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du PLU de la commune de Bernolsheim n'est pas soumise à évaluation environnementale</p>	<p>Dans son courrier de réponse, la MRAe demande que l'enjeu de protection de la ZNIEFF de type II relative au grand hamster soit pris en compte. Cette demande qui pouvait être d'actualité en 2019 ne l'est plus aujourd'hui puisque le hamster n'y est plus présent et cette ZNIEFF n'a pas été intégrée aux nouvelles zones de protection du grand hamster. Pour mémoire, depuis 2001, aucun terrier n'a été noté sur la commune. Le terrier le plus proche a été recensé sur la commune voisine de Wahlenheim en 2010.</p> <p>Concernant le sonneur à ventre jaune, le ban communal est classé en zone à enjeux moyens et faible pour le Sonneur à ventre jaune. L'espèce n'y est pas observée. Dans le Bas-Rhin, le Sonneur apparait dans le Ried centre-Alsace, dans le massif de Haguenau, en Alsace Bossue et en Outre-Forêt.</p>	<p><b>Satisfaite</b></p>